

Arrêté n° 5289-2025/ARR/DIMENC du 19 novembre 2025 modifiant l'arrêté n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008 autorisant la société Prony Resources New Caledonia à l'exploitation d'une usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt sise « Baie Nord » - commune du Mont-Dore, d'une usine de préparation du minerai et d'un centre de maintenance de la mine sis « Kwé Nord » - commune de Yaté, relatif à la cessation de l'activité d'emploi et de stockage d'ammoniac

La présidente de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud, et notamment son article 415-10 ;

Vu l'arrêté modifié n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008 autorisant la société Prony Resources New Caledonia à l'exploitation d'une usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt sise « Baie Nord » - commune du Mont-Dore, d'une usine de préparation du minerai et d'un centre de maintenance de la mine sis « Kwé Nord » - commune de Yaté ;

Vu le mémoire de cessation d'activité référencé CE2025-DIMENC-36195 du 2 juin 2025 relatif à l'emploi et stockage d'ammoniac sur le site industriel de Goro transmis par l'exploitant ;

Vu le courrier référencé CE2025-DIMENC-60919 du 3 novembre 2025 de PRNC en réponse à la consultation réalisée le 17 octobre 2025 sur le projet d'arrêté modificatif ;

Considérant l'arrêt de l'emploi et du stockage d'ammoniac sur le site tel que précisé dans le mémoire de cessation d'activité référencé CE2025-DIMENC-36195 susvisé ;

Considérant, l'inertage des cuves de stockage d'ammoniac et le souhait de PRNC de pouvoir les réutiliser à d'autres fins ;

Considérant, la mise en sécurité par la purge, le nettoyage, puis la condamnation par bride des lignes de transport d'ammoniac ;

Considérant que la gestion des déchets suite à la cessation d'activité a été réalisée dans le respect des prescriptions ICPE et des filières de gestion des déchets, telle que précisée dans le mémoire de cessation d'activité susvisé ;

Considérant l'absence de pollution des sols, telle que précisée dans le mémoire de cessation d'activité susvisé ;

Considérant qu'il est nécessaire d'abroger les dispositions relatives au stockage et à l'emploi de l'ammoniac dans l'arrêté modifié n° 1467-2008/PS susvisé ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (rapport n° 251580-2025/1-ACTS du 12 novembre 2025) ;

L'exploitant entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : A l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008, les lignes suivantes du tableau de présentation des rubriques de classement sont supprimées :

Ammoniac (emploi ou stockage d'-)	350	Stockage Quantité totale susceptible d'être présente: 42 t	113 6-A-1	Stockage en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg 150 kg < Q < 50 t	A	du présent arrêté
Ammoniac (emploi ou stockage d'-)	350	Emploi Quantité totale susceptible d'être présente: 42 t	113 6-B-a	1500 kg < Q < 50 t	A	du présent arrêté

Article 2 : L'alinéa 39 de l'article 1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008 « - un stockage d'ammoniac (UNITE 350) ; » est supprimé

Article 3 : L'article 11.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008 est abrogé.

Article 4 : A l'annexe XVII des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation n° 1467-2008/PS du 9 octobre 2008, les lignes suivantes du tableau « Documents à tenir à disposition de l'inspection des installations classées » sont supprimées :

Estimation des stocks d'ammoniac	Art. 11.4.1
Liste des systèmes de détection et d'alarme adaptés au risque ammoniac	Art. 11.4.3.2

Article 5 : Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Yaté et du Mont-Dore où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

Article 6 : Le présent arrêté sera transmis à Mme la commissaire déléguée de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle Calédonie et notifié à l'intéressée.

La présidente,
SONIA BACKÈS